

**Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement**  
**Conseil d'administration**  
**Séance du 27 juin 2023**

**Délibération n°4.6**

Le 27 juin 2023, le conseil d'administration de l'Institut Agro s'est réuni sous la présidence de Dominique Chargé, en visioconférence.

Nombre de membres en exercice : 37

Nombre de présents : 19

Membres représentés (procuration) : 12

Quorum : 19

**Point 4 – Formation et Recherche**

**Délibération 4.6 – Modalités de remboursement des frais de déplacement des étudiants**

**Visas :**

Vu le décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu la délibération n° 4.4 du conseil d'administration du 29 juin 2021 relatif aux modalités de remboursement des frais de déplacement des étudiants ;

**Exposé des motifs :**

Lors du conseil d'administration du 29 juin 2021, la délibération 4.4 permettait à l'établissement de prendre en charge certains frais de déplacement des étudiants pour les écoles de Montpellier et Rennes-Angers pour l'année universitaire 2021-2022. Cette délibération avait été prorogée, pour l'année 2022-2023, par la délibération 4.3 du conseil d'administration du 20 septembre 2022.

Les dispositions réglementaires en vigueur fixent les taux d'indemnités et les modalités de mise en œuvre des remboursements pour les personnels et assimilés.

Pour les étudiants, la règle générale est qu'ils ne sont pas remboursés de leurs frais de déplacements en tant que simple usager du service public. En revanche, dans le cadre de déplacements souhaités par l'établissement ou prévus dans les maquettes pédagogiques, il est proposé des modalités transitoires dans l'attente de présentation de modalités de remboursement de frais de déplacement des étudiants communes aux écoles de l'institut Agro, soutenables financièrement par le budget de l'établissement.

Il est donc demandé au conseil d'administration d'entériner la mise en œuvre des modalités de remboursement des frais de déplacement ci-jointes en annexes pour l'Institut Agro Dijon, l'Institut Agro Montpellier et l'Institut Rennes Angers.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des suffrages exprimés

Fait à Paris, le 27 juin 2023

**Le Président du Conseil d'administration**  
**Dominique CHARGÉ**

## Annexe 1

### Pour l'école Institut Agro Montpellier

Promotion de l'école	Dans le cadre des enseignements
<p><u>Forum écoles</u>: remboursement étudiant à hauteur de 50% billet train 2<sup>de</sup> classe. Repas et frais d'hébergement non pris en charge (étudiants rentrant dans leur famille).</p> <p><u>Salon étudiant Montpellier</u> : aucune prise en charge (Métropole)</p> <p><u>Salon des grandes écoles (Paris)</u>: billet pris par l'Institut Agro Montpellier et autres frais pris en charge dans le cadre de l'OM comme les agents. Pas de prise en charge des frais d'hébergement (étudiants parisiens)</p> <p><u>Salon de l'Agriculture (Paris)</u>: déplacement, hébergement et restauration pris en charge par l'Institut Agro Montpellier dans le cadre de l'OM comme les agents.</p> <p><u>Réunions Cneseraav</u> : prise en charge par l'établissement</p> <p><u>Déplacements dans le cadre des associations</u>: remboursement des déplacements sur justificatifs (billet de train 2<sup>de</sup> classe). En général, les repas sont pris en charge par l'organisme de formation.</p>	<p>Pris en charge par l'établissement (voiture, bus, avion) ou le commanditaire.</p> <p>Si remboursement à l'étudiant: 100% billet 2<sup>de</sup> classe le moins cher de la journée. Remboursement des repas et des nuitées sur la base d'un OM et selon la grille agent (calcul automatique via l'application).</p> <p>Cas particulier: Etude d'une innovation (MS® IPAD). Remboursement sur justificatifs et plafonné à 200 euros/étudiant.</p>

## Annexe 2

### **Pour l'école Institut Agro Rennes-Angers**

#### 1- Activités réalisées dans le cadre de la maquette pédagogique ou sous la responsabilité d'un Département ou de la DFVE avec établissement d'une autorisation de déplacement pour l'étudiant

Les modalités suivantes sont appliquées :

- Repas : le remboursement est effectué à hauteur de la dépense réelle, sur production d'une facture et dans la limite de 17.50€ ;
- Frais d'hébergement : le remboursement est effectué à hauteur de la dépense réelle, sur production d'une facture et dans la limite de 70 €/nuit, petit déjeuner inclus.
- L'usage d'un véhicule personnel donne lieu à indemnisation sur la base de 50% de l'indemnité kilométrique en vigueur lorsque le déplacement ne concerne qu'un seul étudiant / véhicule et de 100% de l'indemnité kilométrique en vigueur en cas de covoiturage.
- Le remboursement des frais de péages et de parking est autorisé sur présentation d'un justificatif.
- L'usage des transports en commun est autorisé et remboursé sur présentation d'un justificatif individuel d'achat.

#### 2- Modalités particulières de prise en charge des voyages d'étude

Ces voyages s'effectuent dans un cadre pédagogique. Ils sont autorisés après validation du projet et du budget par le département responsable et par la DFVE, en amont du voyage.

Pour des raisons de commodité, certains frais peuvent être pris en charge directement par les étudiants. Dans ce cas, les modalités ci-dessous s'appliquent :

- Remboursement direct aux étudiants :
  - Après validation expresse de la Directrice Générale, forfait journalier maximum égal à 70% du barème des indemnités journalières en vigueur pour les fonctionnaires qui se déplacent à l'étranger (variable en fonction du pays de destination)
  - Dépenses annexes en rapport avec un projet pédagogique (validation obligatoire par la DFVE dans le budget prévisionnel)
  - Aucun frais de déplacement sur place ne sera pris en charge.
- Une participation pourra être demandée aux étudiants. Le cas échéant, cette participation fera l'objet d'un accord préalable.

#### 3- Modalités particulières pour des visites de lycées (classes préparatoires, forums...) et des salons étudiants

Toute visite de lycées et de salons étudiants devra être accompagnée d'un ordre de mission validé par la direction de la communication (DIRCOM).

Il sera établi une convention avec l'étudiant pour déterminer les modalités de cette mission particulière.

Le remboursement s'effectue sur la base des taux d'indemnités des missions des agents de l'état et assimilés en vigueur.

### Annexe 3

#### Pour l'école Institut Agro Dijon

- 1- Activités réalisées dans le cadre souhaitées et validé par la DEVE et sous la responsabilité d'un Département ou de la DEVE avec établissement d'une autorisation de déplacement pour l'étudiant
  
- 2- Modalités particulières pour des visites de lycées (classes préparatoires, forums...) et des salons étudiants : étudiants ambassadeurs

Les modalités de remboursement :

**Les Taux de prise en charges des différents frais** sont les suivants :

Si le déplacement de l'étudiant pour aller au salon est en train, les billets de train sont remboursés par L'Institut Agro Dijon (suite à réception de la fiche de demande de titres de transport).

L'Institut Agro Dijon rembourse les titres de transport :

de la résidence administrative de l'étudiant (campus de Dijon) vers le forum ou

du lieu de stage vers le forum ou

de la résidence familiale vers le forum (sous condition que le départ/retour depuis/vers la résidence familiale facilite le déplacement).

Si le déplacement est en voiture, l'étudiant est remboursé sur la base de 0,32€/km pour les véhicules de 4 à 5 CV, de 0,41€/km pour les véhicules de 6 à 7 CV et 0.45€/km pour les véhicules de 8 CV et plus.

L'étudiant doit fournir un justificatif des kms parcourus au départ de l'institut Agro Dijon jusqu'au lieu du salon.

Les déplacements en covoiturage (type blablacar) sont possibles et remboursés sur présentation d'un justificatif.

Tickets de métro et de bus remboursés sur présentation du titre de transport oblitéré, à raison du tarif de revient unitaire pour l'achat d'un carnet.

Le service (représenté par la personne disposant de la délégation de signature) autorisant le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux, et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.